

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°09014706

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cheramy
Président de section

(Division 10)

Audience du 16 juin 2010
Lecture du 7 juillet 2010

Vu le recours, enregistré sous le n° 09014706 (n° 709421), le 6 août 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour [REDACTED] demeurant [REDACTED];

[REDACTED] de nationalité afghane, demande à la Cour d'annuler la décision en date du 12 mai 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) a rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

[REDACTED] soutient qu'il est originaire de Debala, dans la province de Nangarhâr ; que son père et l'un de ses oncles étaient membres des services secrets des Taliban ; qu'en novembre 2001, après la chute du gouvernement des Taliban, son père est revenu à Debala et a vécu dans la clandestinité ; qu'après avoir été dénoncé, son père a rejoint les Taliban à Kandahar ; que, de 2002 à 2005, il a lui-même vécu à Peshawar, dans la république islamique du Pakistan, avant de rentrer au début de l'année 2006 à Debala ; que le 6 juillet 2008, son père a participé à l'organisation d'un attentat contre la sous-préfecture de Debala, située à Oghoz ; que le même jour, les forces américaines, informées de l'attaque qui se préparait, ont bombardé la zone, tuant son père ainsi qu'une quarantaine de personnes réunies pour un mariage ; que son oncle, présent sur les lieux, a réussi à s'enfuir ; que, contacté par les Taliban pour remplacer son père, il a refusé de travailler pour eux ; que le voisinage, qui attribuait à son père la responsabilité du bombardement, lui est devenu hostile ; qu'il a appris qu'il était recherché par les autorités ; que, par craintes pour sa sécurité, il a alors décidé de fuir son pays avec ses proches et a rejoint la république islamique du Pakistan en août 2008, avant d'entrer en France en avril 2009 ; que, recherché par les Taliban, il ne peut retourner sans crainte dans son pays ; qu'il ne peut obtenir la protection des autorités en raison des activités passées de son père ; que son oncle a été assassiné en mai 2009, après avoir rompu tout lien avec les Taliban ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 mars 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'O.F.P.R.A. ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 30 juin 2009 accordant à M. Mohamad SHINWARAI SARDAR le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2010 :

- le rapport de Mme DEPIN, rapporteur ;

- les observations de Me KATI, conseil du requérant ;

- et les explications de [REDACTED] assisté de M. Ramez, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, [REDACTED] qui est de nationalité afghane, soutient qu'il est originaire de Debala, dans la province de Nangarhâr ; que son père et l'un de ses oncles étaient membres des services secrets des Taliban ; qu'en novembre 2001, après la chute du gouvernement des Taliban, son père est revenu à Debala et a vécu dans la clandestinité ; qu'après avoir été dénoncé, son père a rejoint les Taliban à Kandahar ; que, de 2002 à 2005, il a lui-même vécu à Peshawar, dans la

république islamique du Pakistan ; qu'au début de l'année 2006, il est retourné vivre à Debala ; que le 6 juillet 2008, son père a participé à l'organisation d'un attentat contre la sous-préfecture de Debala, située à Oghoz ; que le même jour, les forces américaines, informées de l'attaque qui se préparait, ont bombardé la zone, tuant son père ainsi qu'une quarantaine de personnes réunies pour un mariage ; que son oncle, présent sur les lieux, a réussi à s'enfuir ; que, contacté par les Taliban pour remplacer son père, il a refusé de travailler pour eux ; que le voisinage, qui attribuait à son père la responsabilité du bombardement, lui est devenu hostile ; qu'il a appris qu'il était recherché par les autorités ; que, par craintes pour sa sécurité, il a alors décidé de fuir son pays avec ses proches et a rejoint la république islamique du Pakistan en août 2008, avant d'entrer en France en avril 2009 ; que, recherché par les Taliban, il ne peut retourner sans crainte dans son pays ; qu'il ne peut obtenir la protection des autorités en raison des activités passées de son père ; que son oncle a été assassiné en mai 2009, après avoir rompu tout lien avec les Taliban ;

Considérant, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le fait que [REDACTED] aurait été victime d'exactions en raison des activités présumées de son père auprès des Taliban ; qu'il n'a pas davantage emporté la conviction que son refus allégué de rejoindre ces combattants l'exposerait à des persécutions en cas de retour ; qu'il suit de là que les agissements invoqués par M. Mohamad SHINWARAI SARDAR ne peuvent être rattachés à l'un des motifs énoncés par les stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ;

Considérant toutefois, en l'espèce, que le situation qui prévaut actuellement dans la province de Nangarhâr, frontalière de la république islamique du Pakistan, qui se caractérise par une insécurité généralisée assimilable à une situation de conflit armé interne, permet de tenir pour établi le fait que [REDACTED] y serait exposé en cas de retour à une menace grave et directe au sens des dispositions de l'article L. 712-1(c) précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir obtenir la protection effective des autorités de son pays ; que, [REDACTED] est dès lors fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'O.F.P.R.A. en date du 12 mai 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et au directeur général de l'O.F.P.R.A.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2010 où siégeaient :

- M. Cheramy, président de section ;
- M. Tavassoli, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Genty, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;

Lu en audience publique le 7 juillet 2010

Le président :

B. Cheramy



La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.